



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la Réglementation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE ET L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

**VU** le code électoral, notamment les articles L.17, R.28 et R.40 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** les modifications proposées par les maires du département ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

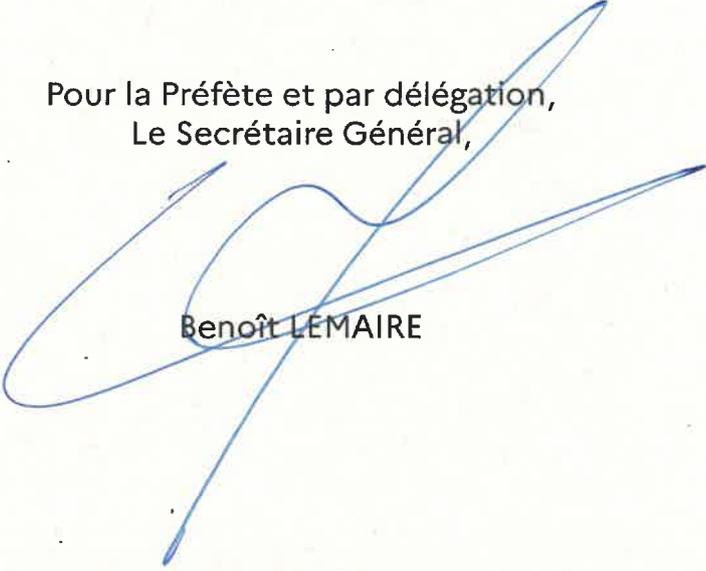
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'établissement des listes électorales qui seront utilisées pour les élections qui se dérouleront au cours de l'année 2024, sont fixés, à l'annexe 1 du présent arrêté, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret.

**ARTICLE 2** : Tout électeur nouvellement inscrit est rattaché au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve sa résidence ou son domicile. De même, lorsqu'il est inscrit au titre de son lieu de naissance, de son dernier domicile ou de ceux de l'un de ses parents, tout Français établi hors de France est rattaché au bureau de vote correspondant à ce lieu de naissance ou à ce domicile. A défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à Orléans le 30 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Loiret - Bureau des Élections et de la Réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*